



Assemblée générale

Distr. générale
14 avril 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le séminaire concernant différentes expériences en matière d'archives en tant que moyen de garantir le droit à la vérité

Résumé

Par sa résolution 12/12, le Conseil des droits de l'homme a invité le Haut-Commissariat à organiser un séminaire sur l'importance des archives en tant que moyen de garantir le droit à la vérité et de présenter au Conseil, à sa dix-septième session, les résultats de ces consultations. Ce séminaire a eu lieu les 24 et 25 février 2011; le présent rapport est soumis conformément à la demande du Conseil.

Les débats ont essentiellement porté sur quatre thèmes: a) la conservation des archives et le droit à la vérité; b) l'utilisation des archives dans les procédures d'établissement de la responsabilité pénale; c) l'utilisation des archives dans les procédures non judiciaires de recherche de la vérité; et d) le stockage des archives des régimes répressifs.

On décrit dans le rapport l'importance des archives pour les victimes, qui exercent ainsi leur droit à la vérité, pour les procédures judiciaires et non judiciaires de recherche de la vérité et pour l'octroi de réparations. On y présente les points de vue des participants concernant le devoir qu'ont les États de protéger et de sauvegarder les informations relatives aux violations des droits de l'homme, y compris celles provenant des commissions vérité, des tribunaux et cours de justice, des organisations non gouvernementales (ONG) et des organisations régionales et intergouvernementales, et les obligations qui incombent aux États de garantir la conservation des archives et de promulguer des lois sur la gestion des archives et l'accès à celles-ci. On y indique, en outre, les mesures pouvant être prises en vue de la conservation et de la gestion des archives au cours des périodes de transition.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	3
II. Considérations générales sur les archives et le droit à la vérité	4–7	3
III. Conservation et accès aux archives et droit à la vérité.....	8–19	4
IV. Utilisation des archives et traduction des responsables de violations des droits de l’homme en justice.....	20–27	7
V. Utilisation des archives dans les mécanismes non judiciaires de recherche de la vérité.....	28–40	8
VI. Entreposage des archives des régimes répressifs	41–48	11
VII. Conclusions.....	49–53	13
<i>Annexe</i>		
List of experts and practitioners participating in the seminar		15

I. Introduction

1. Un séminaire sur les archives en tant que moyen de garantir le droit à la vérité a eu lieu les 24 et 25 février 2011, conformément à la résolution 12/12 du Conseil des droits de l'homme, intitulée «droit à la vérité», par laquelle le Conseil a invité le Haut-Commissariat «à organiser... en s'appuyant sur différentes expériences, un séminaire sur l'importance de la mise en place, de l'organisation et de la gestion de systèmes d'archives publics en tant que moyen de garantir le droit à la vérité, afin d'étudier s'il convient d'établir des directives en la matière» et à «présenter les résultats de ces consultations» au Conseil à sa dix-septième session.

2. Le séminaire a réuni des experts de différentes nationalités spécialisés dans les domaines visés, dont des spécialistes des droits de l'homme et des archivistes professionnels expérimentés dans la gestion des archives d'anciens régimes répressifs (voir l'annexe au présent document contenant la liste des experts et des professionnels participant au séminaire).

3. L'objectif du séminaire était de retracer et d'évaluer les expériences acquises au niveau des pays en matière de mise en place, d'organisation et de gestion des archives en tant que moyen de garantir le droit à la vérité. Conformément à l'Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (ci-après dénommé «Principes actualisés»), les débats et échanges de vues se sont articulés autour de quatre thèmes: la conservation des archives et le droit à la vérité, l'utilisation des archives dans les procédures d'établissement de la responsabilité pénale, l'utilisation des archives dans les mécanismes non judiciaires de recherche de la vérité, et le stockage et la gestion des archives des régimes répressifs.

II. Considérations générales sur les archives et le droit à la vérité

4. Historiquement, le droit à la vérité s'appliquait aux cas de personnes disparues. Ce droit, qui n'a cessé d'évoluer, a été étendu à d'autres violations flagrantes des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires et les actes de torture. Plusieurs traités et instruments internationaux et législations nationales, ainsi que la jurisprudence nationale, régionale et internationale et de nombreuses résolutions adoptées par des organes intergouvernementaux aux niveaux international et régional, reconnaissent que le droit à la vérité s'applique aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire.

5. Diverses approches sont utilisées par les États pour remédier aux violations massives du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par le passé, notamment l'engagement de poursuites contre leurs auteurs, des réformes institutionnelles pour prévenir la résurgence des régimes répressifs, des activités menées dans le cadre de la recherche de la vérité moyennant, entre autres, l'établissement de commissions vérité et les opérations d'exhumation de corps, et des mesures de réparation. Chacun de ces mécanismes repose sur les archives. Celles-ci jouent un rôle essentiel pour l'exercice de droits individuels, notamment la réhabilitation des personnes condamnées pour des motifs politiques, le droit des familles à connaître l'endroit où se trouvent leurs parents disparus et le droit des prisonniers politiques à être amnistiés. Les archives permettent également à chaque nation d'exercer son droit à l'intégrité de sa mémoire écrite et à chaque peuple de connaître la vérité sur son passé.

6. On est de plus en plus conscient du rôle central que jouent les archives pour lutter contre l'impunité des violations passées et garantir l'exercice du droit à la vérité. Les Principes actualisés disposent que les archives sont des garanties importantes du droit de savoir et qu'il incombe aux États «de préserver les archives relatives aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et de permettre l'accès à ces archives» (principe 5). Le séminaire a été l'occasion de passer en revue certaines expériences nationales concernant l'importance de la mise en place, de l'organisation et de la gestion des archives en tant que moyen de garantir le droit à la vérité.

7. En introduction, on a noté que les archives publiques et les archives non gouvernementales contribuent au droit à la vérité, au droit à la justice et à réparation, et aux garanties de non-renouveau des violations, comme l'indiquent les Principes actualisés. Les gouvernements succédant aux régimes répressifs sont souvent confrontés à des archives parcellaires. Certains pays disposent de lois convenables en matière d'archives mais n'ont pas les moyens de les appliquer tandis que dans d'autres, l'institution en charge des archives n'a aucun pouvoir ni aucune expérience ou connaissance des pratiques internationales habituelles en la matière. Pourtant, les archives constituées par les régimes répressifs doivent être gérées avec un grand professionnalisme.

III. Conservation et accès aux archives et droit à la vérité

8. Les participants au séminaire ont discuté de l'importance de la conservation et de l'accès aux archives ainsi que des problèmes qui se posent dans ce domaine, et ont d'emblée fait référence aux initiatives prises par le Conseil international des archives (CIA) depuis 1993, notamment la publication d'un rapport conjoint CIA/Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sur la gestion des archives des services de sécurité des anciens régimes répressifs. Tant les Principes actualisés que le rapport conjoint précité demandent aux États d'adopter des mesures en vue de la préservation des archives contenant des informations importantes au regard des droits de l'homme. Dans plusieurs pays d'Europe de l'Est, les dossiers des services de sécurité de l'État ont été utilisés pour vérifier les antécédents des fonctionnaires. Les archives d'un régime répressif ne devraient être détruites ou mises à jour après le renversement de celui-ci qu'une fois que leur intérêt aura pu être apprécié conformément aux principes de l'archivage.

9. S'agissant de la question de savoir quelle instance devrait être chargée de la conservation des archives au cours des périodes de transition, les Principes actualisés prévoient que des mesures devraient être prises pour que chaque centre d'archives soit placé sous la responsabilité d'un service expressément désigné (principe 18). Dans les pays où les archives nationales sont peu fiables ou ne recueillent pas la confiance du public, il peut s'avérer nécessaire d'établir un centre d'archives transitionnel rassemblant tous les documents établis par le régime répressif en question et garantissant leur intégrité tout au long du processus de leur conservation par l'attribution de responsabilités désignées. La solution permanente devrait cependant consister à placer les archives du précédent régime dans les archives nationales. Au Guatemala, par exemple, les archives de la police ont été confiées à un service d'archives spécifique dépendant des archives nationales. Au cours de la phase initiale de transition, la capacité de mobilisation des ressources politiques et financières en faveur des centres d'archives transitionnels est relativement forte mais celle-ci peut s'éteindre avec le temps. En outre, si ces centres ne sont pas gérés avec professionnalisme par les archivistes, la chaîne de conservation des dossiers peut être rompue, ce qui peut entraîner l'irrecevabilité des preuves en justice et une perte de confiance du public.

10. En période de transition, les règles d'accès aux archives doivent être clarifiées. Les archives jouent un rôle important dans la poursuite des auteurs des violations des droits de l'homme, et tant les procureurs que les défenseurs des droits de l'homme doivent y avoir accès. L'Argentine, le Guatemala et l'Espagne ont utilisé les archives pour exercer des poursuites, tandis qu'au Chili et dans d'autres pays, les archives ont contribué aux travaux des commissions vérité. Les personnes demandant leur réhabilitation doivent aussi y avoir accès. En Lettonie, par exemple, les informations provenant des archives nationales ont permis à de nombreuses personnes de recouvrer leur patronyme et de rectifier des données personnelles. Dans de nombreux pays, les lois et règlements facilitant l'accès aux archives sont pourtant lacunaires ou inadaptés.

11. Les États doivent accéder aux archives conservées à l'étranger pour traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme. Une ONG des États-Unis d'Amérique a invoqué la loi fédérale sur la liberté de l'information (*Freedom of Information Act*) pour se procurer des copies de dossiers archivés et les verser aux commissions vérité d'El Salvador, du Guatemala et du Pérou et aux autorités de poursuites chiliennes, péruviennes et espagnoles. Pour pouvoir être utilisées, les archives doivent être préservées dans des pays tiers, leur existence doit être connue, et elles doivent avoir été inventoriées. Des institutions en Argentine, au Chili et en Uruguay procèdent à l'inventaire des documents sensibles pour les droits de l'homme. L'utilisation accrue de l'Internet permet également aux citoyens de savoir que des archives ont été constituées et d'en faire le meilleur usage possible.

12. À cet égard, les participants au séminaire ont examiné la question de l'accès à l'information. On a relevé, notamment pour ce qui a trait aux archives militaires et policières, que le fait qu'une loi sur la liberté de l'information ait été adoptée ne signifie pas automatiquement que l'accès à ces documents est autorisé. Plusieurs solutions ont été proposées, dont celle consistant à désigner un groupe d'experts chargé de dresser l'inventaire des archives existantes. On a également proposé qu'un tribunal désigne une personne ou une institution spécialement chargée d'analyser les archives afin d'en évaluer le contenu et de concevoir des outils simples de recherche dans les documents archivés.

13. La fragilité des procédures de conservation et d'accès aux archives dans les États sortant d'un conflit a également été évoquée. Dans certains pays d'Amérique latine, le changement de gouvernement a entraîné des problèmes d'accès aux archives. Au Guatemala, la société civile doit approuver une procédure institutionnelle d'accès aux registres de la police et de l'armée qui ne pourra pas être modifiée, même en cas de non-reconduction de l'équipe gouvernementale sortante. Le Guatemala est aussi confronté à toute une série de problèmes concernant la procédure de déclassification des archives militaires, tâche qui a été confiée à un comité des Archives de la paix composé de civils et de membres des forces armées. Les militaires n'ont retenu que 11 000 documents soumis au comité pour analyse.

14. S'agissant du laps de temps à l'issue duquel les archives publiques devraient être déclassifiées et rendues publiques, on a notamment indiqué que la Commission européenne recommande que les documents classés le restent pendant une période maximale de trente ans. Une date fixe de déclassification devrait être établie, mais la même règle ne peut s'appliquer à tous les pays. Par exemple, en période de transition, il est primordial d'avoir très rapidement accès aux archives du régime précédent, en particulier si elles contiennent des informations sur tout type de violation des droits de l'homme.

15. S'agissant de la conservation des archives d'entités non gouvernementales, on a jugé que les dossiers compilés par les ONG, les partis politiques directement liés aux régimes répressifs et des individus et groupes d'exilés revêtaient une importance certaine. Les archives des organisations intergouvernementales régionales et internationales qui se sont avérées particulièrement utiles dans la période ayant suivi la Seconde Guerre mondiale méritent la même attention et ont été considérées comme devant également être préservées.

16. On a proposé de créer une base de données internationale contenant des documents importants pour la poursuite des auteurs de violations des droits de l'homme qui seraient mis à la disposition des procureurs, même si la complexité que pose l'utilisation multilatérale de telles pièces, du fait des différentes règles prévalant dans les États en matière d'administration de la preuve, a été explicitement reconnue.

17. S'agissant de la protection des archives qui ont dû être transférées dans des pays tiers, il a été proposé de les confier à une instance nationale indépendante ou à une institution internationale, si la population du pays d'accueil n'accorde pas sa confiance aux archives publiques. On peut citer l'exemple du Chili où les archives privées sont centralisées au Centre de documentation. Les archives du Guatemala et de la Commission vérité d'El Salvador sont conservées dans les archives des Nations Unies à New York en vertu d'accords passés avec le Gouvernement des pays concernés. Au niveau international, deux situations nécessiteront toujours que les archives soient placées en lieu sûr: en premier lieu, lorsqu'un conflit éclate ou semble imminent et que le risque de destruction des archives existe et, en second lieu, dans le cas où un risque élevé de disparition des archives existe en raison de conditions environnementales défavorables, telles que l'hygrométrie, les insectes ou les catastrophes naturelles.

18. S'agissant de la fiabilité des informations archivées, en particulier des archives de la police, et des garanties d'une procédure régulière relativement aux personnes dont le nom y figure, notamment dans le cadre des procédures de vérification de leurs antécédents, une distinction a été établie entre l'authenticité d'un document et la véracité des faits qui y sont rapportés, attendu que les documents des services de sécurité de l'État regorgent de renseignements potentiellement faux, même si ces documents sont en tant que tels authentiques. Les dossiers relatifs au personnel des services de sécurité doivent être contrôlés et, dans le cadre de la procédure de vérification, les juges doivent en vérifier les données. Les Principes actualisés disposent, à cet égard, que toute personne qui considère que les archives contiennent de fausses informations la concernant doit être en mesure d'en contester le bien-fondé, un document rectificatif doit être conservé dans les archives et, chaque fois que l'accès au premier est demandé, le second doit être également fourni (principe 17).

19. La question de la formation des archivistes à l'éthique a également été soulevée par les experts. On a fait observer qu'en période de transition, il peut être nécessaire d'offrir une formation à l'éthique au personnel employé aux archives pour garantir leur conservation et l'accès aux dossiers. Les personnes récemment affectées aux archives ont souvent travaillé dans un autre environnement professionnel et devront considérer les procédures d'archivage sous un angle nouveau, en tenant compte de la nécessité de protéger les documents relatifs aux violations des droits de l'homme et de leur mission de service public. À cet égard, l'élaboration de principes directeurs à l'intention des organismes privés qui ignorent généralement comment les archives doivent être gérées permettrait d'en garantir la conservation et l'accès au cours des périodes de transition.

IV. Utilisation des archives et traduction des responsables de violations des droits de l'homme en justice

20. La question de l'utilisation des archives dans les poursuites engagées contre les responsables présumés de violations des droits de l'homme fait partie des thèmes discutés par les participants au séminaire. À cet égard, le Guatemala a été cité pour illustrer le fonctionnement des Archives générales d'Amérique centrale, les Archives historiques de la police nationale et les Archives de la paix, qui coopèrent avec les autorités de poursuites. Les Archives historiques de la police nationale (créées en 2005) ont numérisé plus de 11,5 millions de dossiers. Récemment, dans le cadre d'une affaire de disparition forcée instruite et jugée avec succès, le procureur a utilisé plus de 600 documents versés dans ces archives. Le service des Archives de la paix (créées en 2008) procède à la numérisation des documents relatifs au conflit armé que lui ont communiqué divers organismes publics et qui seront rendus publics. Le service des archives de la police, le service des Archives de la paix et le procureur ont entamé des consultations en vue d'élaborer un accord officiel sur la procédure d'accès aux archives.

21. Plusieurs exemples d'utilisation des archives des pays d'ex-Yougoslavie ont également été cités, notamment le cas du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui a, par exemple, utilisé des documents détenus par des institutions serbes comme preuves. Les archives du Tribunal constituent désormais des archives importantes sur les violations des droits de l'homme, les pièces citées dans les procès publics étant disponibles sur le site Internet du Tribunal. L'exemple du Centre de droit humanitaire a également été évoqué: ce dernier a enregistré et numérisé plus de 10 000 déclarations de témoins ainsi que 20 000 autres documents et photographies qui ont tous été incorporés dans une base de données consultable.

22. On a fait valoir que la conservation des archives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et les mesures prises pour veiller à ce qu'elles puissent être accessibles à tous les pays de la région de l'ex-Yougoslavie était un élément clef de la stratégie du Tribunal en matière de succession. Plusieurs démarches ont été entreprises pour permettre l'accès aux archives judiciaires: l'établissement d'un bureau de sensibilisation; la création d'un site Web public; l'élaboration de la base de données du Tribunal et la mise au point d'un outil de recherche dans la jurisprudence de la Chambre d'appel; la traduction de documents en bosniaque/croate/serbe et albanais; la réalisation de copies numériques d'enregistrements audiovisuels des procédures, et l'amendement d'une règle de procédure qui permet aux procureurs régionaux de demander l'autorisation au Tribunal d'accéder à certaines informations. Le Tribunal dispense une formation sur l'utilisation de ses archives. Suite à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, le Tribunal s'est lancé dans la réalisation d'un projet d'établissement d'un centre d'information dans le but d'assurer la pérennité des documents versés aux archives du Tribunal et d'en garantir l'accès; le Tribunal mène des consultations avec les pays de l'ex-Yougoslavie en vue de la création éventuelle de centres d'information dans la région.

23. Les participants ont discuté de l'accès des avocats de la défense aux archives. Certains ont fait valoir que les prévenus issus des rangs de l'armée et de la police pourraient avoir accès aux dossiers de l'armée et des services de sécurité.

24. L'ONG argentine Memoria Abierta a cité un autre exemple de collecte de preuves sur les violations des droits de l'homme utilisées dans des procédures pénales comme les enregistrements de dépositions orales de survivants et l'utilisation de plans de bâtiments désormais disparus, de déclarations de témoins et les reconstitutions faites de mémoire de certains lieux pour démontrer que les structures ayant servi de centres secrets de détention avaient bel et bien existé, même s'ils ont par la suite été détruits. Memoria Abierta aide les avocats à utiliser sa base de données et les archives dont elle dispose.

25. Les participants ont débattu des problèmes liés à l'utilisation des archives militaires ou policières pour traduire en justice les responsables de violations de droits de l'homme, notamment de la question de l'accès des forces de sécurité aux archives, y compris dans un État démocratique. Si certaines restrictions en matière d'accès aux archives sont justifiées, l'accès à celles-ci a parfois été restreint parce que certains actes avaient à tort été classifiés comme criminels. On a également indiqué que lorsque l'accès aux archives militaires est refusé, d'autres sources d'information peuvent être utilisées aux fins de poursuites, comme les dossiers des hôpitaux militaires et les documents émanant de fonds de pension, par exemple.

26. S'agissant des éléments devant figurer dans une loi efficace en matière d'archives, on a fait valoir que la loi type du CIA énonce tous les termes devant figurer dans de tels textes.

27. S'agissant de l'utilisation des archives dans les processus de vérification des antécédents des fonctionnaires, on a cité l'exemple du Comité ad hoc établi en 1992 par El Salvador. Ce Comité avait pour mandat de vérifier les antécédents de tous les fonctionnaires des forces armées au regard de leur implication dans des violations des droits de l'homme et de leur engagement en faveur de la paix. Un autre exemple cité est celui de la loi régissant les archives du Ministère de la sécurité d'État (Stasi), qui précise que les agents ou collaborateurs peuvent accéder au dossier qui les concerne afin de pouvoir en contester le contenu. Cela est particulièrement important lorsque les noms des agents ou collaborateurs du régime sont divulgués parce qu'il est possible que leur collaboration ait été obtenue sous la torture ou par coercition.

V. Utilisation des archives dans les mécanismes non judiciaires de recherche de la vérité

28. Les problèmes liés à l'utilisation et à la conservation des archives de la Commission vérité du Timor-Leste ont été évoqués. Le Timor-Leste ne disposait pas d'archives lorsque la Commission a commencé ses travaux. Elle devait également faire face à des problèmes techniques, tels que le manque de matériel, une climatisation inadaptée, et des pannes de courant qui ont causé la perte de bases de données. L'instabilité politique qui régnait dans le pays en 2006 a révélé les besoins en termes de sécurité. Le Parlement timorais envisage de créer un institut de la mémoire, qui abriterait les archives de la Commission vérité et des activités menées dans le cadre du suivi de celle-ci. Un certain nombre d'autres mesures relatives aux archives ont été prises grâce auxquelles on dénombre aujourd'hui 11 archives publiques et archives d'ONG. Les documents relatifs aux violations des droits de l'homme commises en 1999 sont détenus par le Procureur du Timor-Leste et l'Organisation des Nations Unies, et les preuves recueillies par la Commission vérité et amitié Timor-Leste/Indonésie sont détenues par le consulat de Timor-Leste à Bali, en Indonésie. Plusieurs propositions ont été avancées pour remédier aux problèmes d'archivage au Timor-Leste, notamment la diffusion d'informations sur l'importance des archives, la coordination entre les services d'archives existants, la formation à leur utilisation, et l'élaboration d'une législation relative aux archives. En outre, la constitution d'archives devrait faire partie du programme des opérations des Nations Unies sur le terrain.

29. S'agissant des travaux de la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation, de la Commission nationale sur l'emprisonnement politique et la torture et des initiatives prises par le Chili en matière de réparation, on a relevé que les archives constituées par des groupes de défense des droits de l'homme pendant la dictature constituaient l'essentiel des documents dont dispose la Commission de la vérité et de la réconciliation. La Commission nationale sur l'emprisonnement politique et la torture n'a pas reçu l'autorisation d'accéder aux dossiers des commissions précédentes. En 2007, le

Chili a créé le Musée de la mémoire et des droits de l'homme dans le but de préserver l'héritage des organismes de défense des droits de l'homme et de mener une campagne de lutte contre l'impunité. Lorsque des documents lui sont remis, le Musée se met d'accord avec les donateurs sur les conditions de leur consultation, la plupart d'entre eux acceptant de les mettre à la disposition du public. Le Musée possède également une bibliothèque numérique, une base de données où sont stockés les archives, et un service de référence ouvert au public. Le Musée chilien souhaiterait que d'autres pays dont les histoires sont étroitement liées, comme le Paraguay et l'Argentine, lui communiquent des informations.

30. Des exemples concernant l'accès du public aux archives de la Commission vérité et réconciliation en Afrique du Sud ont également été cités. Lorsque la création d'une telle instance a été envisagée en Afrique du Sud, on mesurait mal le rôle et l'importance des archives, ce qui a eu une incidence majeure sur les problèmes qui se sont posés par la suite en termes d'archivage des dossiers de la Commission. Le champ spatio-temporel et documentaire des archives de la Commission est limité, à l'instar du mandat restreint dont elle dispose, sa mission portant plus sur l'implication d'individus que d'institutions. Le fait que le régime d'apartheid ait détruit la plupart des archives de l'époque a également circonscrit les travaux de la Commission. Elle avait recommandé qu'une équipe de recherche indépendante procède à une analyse complète des archives du service sud-africain de renseignement mais cette recommandation est restée sans effet. Les archives mêmes de la Commission vérité et réconciliation ont été perdues du fait de contrôles internes inadaptés, en particulier des documents électroniques, de l'obligation de restituer certaines archives publiques aux institutions dont elles émanaient et de la désignation inappropriée de certaines pièces en tant que documents privés. Les archives de la Commission ont été placées dans les archives nationales. On ne peut y accéder qu'en faisant jouer la loi sud-africaine sur la liberté de l'information, une procédure souvent complexe et coûteuse. L'examen et la divulgation au public des documents figurant dans les archives de la Commission incombent à plusieurs ministères.

31. Les Archives historiques sud-africaines et l'Université de Witwatersrand ont pris diverses mesures pour faciliter l'accès aux archives de la Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud. On a identifié plusieurs facteurs dont il faudrait tenir compte pour gérer les archives de la Commission, tels que les ressources humaines et financières disponibles, l'expertise requise en termes d'archivage, l'importance des archives des ONG et la contribution des archives des entités privées à la collecte de preuves sur des violations des droits de l'homme, les difficultés liées au traitement des archives publiques en période de conflit et d'après-conflit, et l'importance de la reconnaissance d'inégalités en termes d'éducation, de langue et de technologie en matière d'accès et d'utilisation des archives.

32. En ce qui concerne la question du stockage des archives des commissions vérité ailleurs que dans les archives nationales pendant les périodes de transition, on a notamment indiqué que le mécanisme de relais de la Commission vérité timoraise n'était pas convaincu qu'en l'absence de législation spécifique, les archives nationales seraient en mesure d'assurer la conservation des archives de la Commission vérité. Au Chili, les archives de particuliers et d'ONG ont dû être placées au Musée de la mémoire et des droits de l'homme, une entité distincte ayant pour mandat d'en assurer l'accès au public et de coopérer avec les archives nationales, parce qu'il était primordial que le public ait toute confiance dans la procédure de divulgation et d'utilisation des documents privés.

33. En Argentine, les dossiers de la Commission vérité ont finalement été transférés au nouveau secrétariat aux droits de l'homme qui gère les archives nationales pour servir le devoir de mémoire. Dans ce pays, l'accès aux archives est conditionné à la démonstration d'un «intérêt légitime» du demandeur. Un intérêt juridique reconnu est également requis pour accéder aux dossiers placés dans les archives judiciaires serbes; toute personne

souhaitant les consulter doit démontrer qu'elle a un intérêt d'ordre juridique pour ce faire. Cette situation requiert que soit élaborée une définition claire de ce qui constitue un intérêt juridique légitime.

34. S'agissant du point de savoir si les commissions vérité ont eu accès aux archives d'entités privées, telles que les ONG et les Églises, on a indiqué qu'au Chili, les informations recueillies par l'Église catholique ont été utilisées par la Commission nationale des réparations. En Afrique du Sud, plusieurs ONG et Églises ont mis leurs archives à la disposition de la Commission vérité et réconciliation.

35. En ce qui concerne le mode d'élaboration d'une politique publique relative à la préservation de la mémoire, on a mis l'accent sur l'expérience acquise par certains pays en matière de préservation et de sauvegarde de la mémoire historique et sur la coopération entre États à cette fin; les recommandations importantes du Conseil de l'Europe concernant l'éducation et ses principes directeurs en matière de prévention du révisionnisme historique ont également été soulignés.

36. L'importance pour les commissions vérité d'avoir accès aux archives placées dans des pays tiers a également été soulignée. L'un des problèmes spécifiques qui se posent en l'espèce est que les familles des personnes disparues et d'autres victimes ne savent pas où sont entreposées les archives et ignorent donc qui est habilité à autoriser l'accès à celles-ci. Le même problème se pose au Timor-Leste car certains documents sont archivés en Indonésie, ce qui pose des problèmes connexes de coopération entre la Commission vérité du Timor-Leste et les autorités militaires indonésiennes. L'obtention des documents hébergés dans d'autres pays que le Timor-Leste pose également problème.

37. On a fait remarquer que les archives des médias, en particulier celles des moyens officiels d'information, sont utiles aux procédures de recherche de la vérité et aux procédures judiciaires, mais qu'il convient de garder à l'esprit que pour diverses raisons, l'accès à ces documents est difficile et que leur exploitation requiert un personnel spécialisé, ce dont ne dispose pas nécessairement une commission vérité.

38. S'agissant de la question de l'utilisation des archives dans les programmes de réparation, on a relevé qu'il n'existe pas au Chili de procédure distincte basée sur les documents d'archives pour attester du bien-fondé des réparations. Conformément à la loi chilienne sur les réparations, toute personne figurant sur la liste des victimes figurant dans le rapport de la Commission vérité peut demander réparation. En Espagne, des normes ont été établies en 1979 en matière de réparation et les archives publiques ont été largement utilisées à cette fin. Ainsi, la réparation accordée à un prisonnier politique est calculée selon le temps passé en détention, d'où l'importance des registres pénitentiaires. D'autres sources d'information ont également été utilisées, telles que les archives de la Cour des comptes qui contenaient des informations sur les dépenses d'entretien des prisonniers politiques incarcérés.

39. Au Guatemala, le rapport établi par la Commission vérité permet de valider les demandes formées au titre du programme de réparations, à l'instar des registres de mairies qui contiennent des informations sur la naissance et le lieu de résidence. Les victimes peuvent désormais obtenir des informations en consultant les archives de la police ou d'autres institutions pour appuyer leur demande de réparation, ces archives étant également accessibles aux familles qui cherchent des informations pour prouver l'existence d'une personne disparue. La Commission vérité du Timor-Leste n'a pas effectué de classement des victimes, de sorte que le projet de loi sur les réparations prévoit la création d'un programme d'enregistrement qui, faute d'archives, devra s'appuyer sur les déclarations des responsables locaux et des ONG pour déterminer le bien-fondé des demandes.

40. On a souligné l'importance des archives pour l'édification de mémoriaux. Les archives, et tout particulièrement les documents légaux, les témoignages et les rapports des commissions vérité, permettent, par exemple, d'identifier certains lieux de torture et de mesurer leur importance culturelle et historique. Au Chili, par exemple, quelque 200 mémoriaux ont été édifiés sur l'emplacement d'anciens sites de torture; le Musée chilien de la mémoire et des droits de l'homme a réuni des témoignages et des documents d'information sur ces structures dans un but d'information.

VI. Entreposage des archives des régimes répressifs

41. S'agissant des prescriptions requises pour la constitution d'un système d'archives, les experts ont fait valoir qu'indépendamment du statut permanent ou transitoire de la législation adoptée, le système d'archives mis en place doit être conforme à la législation nationale et aux normes internationales et être doté des ressources humaines et techniques nécessaires à son fonctionnement. L'état de droit repose sur une bonne politique administrative pour garantir une gestion appropriée et une protection adéquate des archives tant publiques que privées ainsi que l'accès à celles-ci. Une administration centrale des archives doit gérer les archives publiques depuis leur création jusqu'à ce qu'elles soient détruites ou placées dans un système de conservation perpétuelle. L'administration centrale des archives peut rendre compte au chef du gouvernement ou à un ministère ou à toute autre entité gouvernementale compétente. Elle devra être épaulée par des unités chargées d'élaborer des plans, tant pour ce qui a trait à la gestion des archives qu'à l'archivage en tant que tel. L'administration centrale des archives doit aussi s'appuyer sur des organes consultatifs composés de représentants d'un large éventail d'organisations de la société civile.

42. Les systèmes d'archivage doivent préciser le lieu de conservation des archives et en définir la durée. Une fois créés, les dossiers doivent pouvoir être facilement consultés. Les archives peuvent ensuite être placées dans des archives intermédiaires, qui devront les communiquer au lieu de conservation d'origine si nécessaire. Elles pourront être à nouveau placées par la suite dans les archives centrales historiques. Ce flux de documents et d'informations doit être logique et compréhensible à la fois par le gouvernement et le public. La durée de garde des dossiers à chaque étape et le point de savoir si, pour finir, ils seront conservés ou détruits, sont deux questions qui doivent également être clairement définies par la politique d'administration ou par l'organisme mis en place et habilité à prendre de telles décisions.

43. Bien qu'il soit nécessaire d'inventorier les archives publiques et les archives privées, les experts ont indiqué qu'il était possible que ces dernières ne soient pas couvertes par la législation nationale relative aux archives; les personnes physiques qui détiennent des éléments importants du patrimoine national devraient être tenues de par la loi de préserver et de conserver les dossiers en leur possession, ce qui signifie qu'ils ne peuvent être adressés à une autorité étrangère sans autorisation. Il est important de disposer de directives claires et de désigner une unité ou une personne chargée de leur surveillance.

44. À cet égard, un exposé a été fait concernant le système d'archives et le droit à la vérité en Argentine. Des progrès considérables ont été effectués dans ce pays, notamment pour localiser les documents qui ont permis de traduire les auteurs de violations des droits de l'homme en justice. Ces archives font désormais partie de la mémoire de la nation. Si des violations flagrantes des droits de l'homme ont été commises, l'État doit s'employer activement à établir la vérité sur les événements passés.

45. Les dossiers de la Commission vérité argentine font désormais partie des archives nationales de la mémoire historique gérées par le secrétariat aux droits de l'homme. L'État a fait bon usage des archives dans les enquêtes diligentées sur les cas de personnes disparues. Par exemple, les archives partielles des fichiers d'empreintes digitales de la police de Buenos Aires ont été utilisées pour faciliter l'identification des corps et confirmer que les victimes avaient été victimes d'escadrons de la mort. En 2010, l'État argentin a édicté des règles d'accès aux documents du Ministère des affaires étrangères et des mesures sont actuellement prises pour récupérer des documents archivés dans les ambassades de l'Argentine à l'étranger. Le Bureau du Procureur public a signé un accord avec le Ministère de la défense qui habilite le Procureur à examiner toutes les archives pouvant présenter un intérêt en vue de la poursuite des auteurs de violations des droits de l'homme.

46. L'ONG Memoria Abierta dispose de ses propres archives ainsi que des archives d'autres ONG et de documents privés qui lui ont été cédés ou de copies de ceux-ci. En outre, les archives d'organisations de droits de l'homme constituées pendant la dictature contiennent deux types d'informations particulièrement importantes: les dossiers des requêtes en *habeas corpus* constitués par les parents des personnes disparues et les lettres adressées aux familles en réponse à leur demande. Memoria Abierta crée aussi des dossiers à partir d'entretiens oraux, dont 700 ont été finalisés et peuvent être consultés en ligne. L'organisation a dressé en 2004 l'inventaire des archives argentines qui s'est depuis élargi à 45 archives dans six pays. L'inventaire est accessible au public et consultable sur le site Internet de Memoria Abierta. Toute une série d'autres documents y ont été ajoutés, que peuvent consulter facilement les procureurs, y compris des copies de pièces de procédure des procès des chefs militaires.

47. Les participants au séminaire ont discuté des problèmes relatifs à l'accès aux archives de l'armée. Selon les experts, l'accès à ce type de documents est important, tant pour ce qui concerne les violations des droits de l'homme que la révision de l'histoire. On a cité l'exemple d'un système d'archives militaires créé parallèlement au système national d'archives mais fonctionnant sur la base de principes identiques. Dans le cas cité, les archivistes militaires sont des civils mais le directeur des archives est un officier de l'armée qui peut infirmer les avis du personnel. Un certain nombre de problèmes ont surgi concernant plusieurs demandes d'accès aux archives militaires et aucune date n'a été fixée en vue de la déclassification des archives de l'armée. Plusieurs participants ont estimé que les archives militaires devaient être incorporées à la politique générale de l'État en matière d'archives et être assujetties aux mêmes règles que les archives civiles.

48. S'agissant des éléments devant figurer dans une politique publique garantissant le contrôle, l'accès, la surveillance et la conservation des archives, des experts participant au séminaire ont estimé que cette question ne pouvait pas être du ressort d'une seule entité publique parce que les services d'archives ne reçoivent pas les subventions publiques nécessaires à un centre d'archives publiques important. On a plutôt suggéré d'établir un système national d'archives. Le projet du CIA sur les principes d'accès aux archives a à cet égard été évoqué. La déclaration de principes porte sur l'accès aux archives publiques, aux archives des ONG et aux documents personnels conservés dans les archives. En vertu d'un des principes du projet, le droit d'accès aux archives dans le cadre de recherches sur les droits de l'homme serait établi, même s'il est interdit pour toutes les autres.

VII. Conclusions

49. Les archives contiennent des preuves essentielles pour l'établissement de la responsabilité pénale et les procédures non judiciaires de recherche de la vérité. Ces preuves figurent dans les archives des institutions tant publiques que non gouvernementales, sous forme de documents écrits, audiovisuels et numériques. L'Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité requiert des États qu'ils prennent des «mesures efficaces» pour protéger les documents qui fournissent la preuve de violations flagrantes des droits de l'homme. Cette obligation ne se limite pas aux archives détenues par des entités publiques. Les États doivent se doter d'une politique en matière d'archives qui garantisse que tous les documents relatifs aux droits de l'homme détenus par quelque institution que ce soit soient préservés et protégés. Tout État doit établir un système national d'archives, y compris des archives publiques et des archives d'institutions privées et de particuliers qui contiennent des éléments importants relatifs au patrimoine national. Les États doivent adopter une loi sur les archives qui affirme que le patrimoine documentaire de la nation doit être conservé et préservé, définit le cadre de gestion des archives publiques depuis leur constitution jusqu'à leur destruction ou leur préservation dans une archive historique, établit le mandat de l'autorité compétente en matière d'archives, énonce les règles de son fonctionnement et fixe des critères clairs d'accès aux archives.

50. Durant les périodes de transition, si le système d'archives publiques n'est pas fiable ou ne dispose pas des capacités requises aux fins de gestion des dossiers sensibles et complexes, il peut être nécessaire de constituer un système intermédiaire d'archives pour administrer les documents sensibles émanant des organes d'État du régime répressif concerné. Dans ce cas, les fonctions d'archivage du système intermédiaire seraient identiques à celles des Archives historiques publiques. Ce système opérerait dans un cadre distinct au sein d'une structure organisationnelle, qui, pour être différente, n'en serait pas moins placée sous le contrôle de l'État. Les dossiers versés aux archives intermédiaires seraient en dernier lieu placés dans le système national d'archives.

51. Les archives des commissions vérité, des cours spéciales de justice et des tribunaux doivent être conservées. Les documents versés aux archives des commissions vérité sont souvent nécessaires à l'achèvement du mandat de ces instances, que ce soit aux fins de poursuites, d'actions en réparation ou de toute autre action publique. En l'occurrence, la nécessité d'accéder aux registres d'une commission vérité ne s'amointrit pas à l'échéance du mandat de cette dernière.

52. Les archives d'organisations de défense des droits de l'homme sont des outils essentiels des commissions vérité et des procédures judiciaires. Les archivistes de métier devraient aider les ONG à développer une meilleure capacité de gestion de leurs archives. Le Conseil international des archives a élaboré nombre de normes et de déclarations de bonnes pratiques, dont un guide de gestion des archives des ONG. Les organisations de défense des droits de l'homme et les victimes n'ont pas toujours confiance dans les autorités publiques, y compris les archives publiques, et peuvent donc préférer confier les documents privés présentant un intérêt historique permanent à des archives privées. Les archives des organisations régionales, des instances intergouvernementales et celles hébergées dans des pays tiers permettent de remédier aux violations des droits de l'homme. Les personnes en charge des archives doivent coopérer avec les victimes et leur famille, les enquêteurs spécialisés en matière de droits de l'homme et les autorités judiciaires qui sollicitent leur aide, et leur fournir

des informations à la fois sur leur contenu et sur la façon d'accéder aux pièces demandées.

53. Au cours des périodes de transition, les institutions publiques et privées d'archivage doivent être matériellement bien protégées. Elles doivent être dotées des ressources financières nécessaires et d'un personnel formé pour préserver les archives et en permettre la consultation. Elles doivent disposer de règles claires d'accès applicables à tous les fonds d'archives. Le personnel employé aux archives doit comprendre les besoins des utilisateurs et y être sensible, sachant que les informations recherchées par les victimes et les familles diffèrent de celles voulues par les journalistes, lesquelles diffèrent à leur tour de celles nécessaires aux personnes visées par des poursuites judiciaires. Une personne peut être victime dans un contexte donné et bourreau dans un autre, ce dont il doit être tenu compte dans la prestation de services de référence. Un programme proactif de sensibilisation est essentiel. Les administrés doivent savoir quelles archives existent et quels services sont mis à leur disposition. Cela est d'autant plus vrai qu'un grand nombre de personnes cherchant des informations à des fins relatives aux droits de l'homme n'ont aucune expérience en matière de consultation d'archives. Les obstacles administratifs ne doivent pas entraver la délivrance de ce service.

Annexe

[English only]

List of experts and practitioners participating in the seminar

- Marco Tulio Álvarez Bobadilla, Archivos de la Paz de la Secretaría de la Paz, Guatemala
 - Elisabeth Baumgartner, Dealing with the Past programme, swisspeace, Switzerland
 - Diane Brown, Office of the President, International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia
 - Thomas Graditzky, International Committee of the Red Cross, Switzerland
 - Antonio González Quintana, Archives of the Community of Madrid, Spain
 - Catherine Kennedy, South African History Archive, South Africa
 - Trudy Huskamp Peterson, Certified Archivist, United States of America
 - Sandra Orlovic, Humanitarian Law Center, Serbia
 - María Luisa Ortiz Rojas, Collections, Museo de la Memoria y los Derechos Humanos, Chile
 - Patricia de Valdez, Memoria Abierta, Argentina
 - Patrick Walsh, Post Commission for Reception, Truth and Reconciliation Technical Secretariat, Timor-Leste
-